

# **DIGITAL LAW MOOT COURT COMPETITION ÉDITION 2020**

## **MÉMOIRE EN RÉPLIQUE**

Equipe 16

### **POUR :**

**La France,**

Ci-après, désignée « **L'État Français** » ou « **le défendeur** »

Ayant pour avocat : L'équipe 16

### **CONTRE :**

**Madame Fara SCORZA,**

Ci-après désignée « **Madame SCORZA** » ou « **la requérante** »

Ayant pour avocat : L'équipe 29

## **I. TABLE DES MATIERES**

MÉMOIRE EN RÉPLIQUE .....	1
I. TABLE DES MATIERES .....	2
II. LISTE DES ABREVIATIONS .....	4
III. BIBLIOGRAPHIE .....	5
IV. RÉSUMÉ DES FAITS ET PROCÉDURE .....	8
Titre I : Présentation des parties en cause .....	8
Titre II : Les faits à l'origine du litige.....	8
Titre III : Sur l'irrecevabilité de la requête .....	10
5. ARGUMENTS.....	11
Titre I : Les violations alléguées à la Convention.....	11
A. Sur la violation alléguée de l'article 10 de la Convention .....	11
a. L'ingérence est prévue par une loi claire et précise.....	12
b. L'ingérence poursuit plusieurs buts légitimes .....	14
c. L'ingérence est nécessaire dans une société démocratique .....	15
d. Conclusion .....	19
B. Sur la violation alléguée de l'article 6 de la Convention .....	20
a. Sur l'applicabilité de l'article 6, §1 <sup>er</sup> , de la Convention .....	20
b. Sur la violation alléguée de l'article 6, §1 <sup>er</sup> , de la Convention .....	22
C. Sur la violation alléguée de l'article 7 de la Convention .....	24
D. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention .....	25
a. Le droit prétendument violé tombe dans le champ d'application de l'article 8, §1 <sup>er</sup> , de la Convention .....	25
b. L'État français a commis une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée de la requérante.....	25
c. L'ingérence est justifiée.....	25
i. L'ingérence est prévue par la loi.....	26
ii. L'ingérence poursuit plusieurs buts légitimes .....	27
iii. L'ingérence est une mesure nécessaire dans une société démocratique .....	28
Titre II : La violation alléguée de l'article 1 <sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1 de la Convention .....	31

a.	Les allégations de la requérante concernant la violation de l'article 1 <sup>er</sup> du Protocole n° 1, si les faits entraient dans son champ d'application ( <i>quod non</i> ) .....	31
b.	La légitimité de l'ingérence de la loi 2028-1593 dans le cadre de l'article 1 <sup>er</sup> du Protocole n° 1 si celui-ci était applicable au cas d'espèce ( <i>quod non</i> ) .....	33
i.	L'ingérence des autorités publiques prévue par la loi 2028 .....	34
ii.	L'ingérence des autorités publiques prévue dans un objectif d'intérêt général ou pour une cause d'utilité publique .....	34
iii.	<i>L'ingérence des autorités publiques est proportionnée</i> .....	35
6.	DEMANDES AUPRÈS DE LA COUR .....	39

## **II. LISTE DES ABREVIATIONS**

§	Paragraphe
Sect.	Section
Chap.	Chapitre
N°	Numéro
Loi 2028-1593	Loi n° 2028-1593 du 21 décembre 2028 relative à la prévention, la détection et aux sanctions des manipulations de l'information
ACCN	Autorité de contrôle du contenu numérique
La Convention	Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales
La Cour	Cour européenne des Droits de l'Homme
Le Protocole n°1	Protocole additionnel n° 1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales
RGPD	Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, <i>J.O.U.E.</i> , n° L.119, 4 mai 2016
Loi 1978	Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

### **III. BIBLIOGRAPHIE**

#### **Législation :**

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, *J.O.R.F.*, 7 janvier 1978.
- Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, *J.O.R.F.*, 23 décembre 2018.
- Loi n° 2028-1593 du 21 décembre 2028 relative à la prévention, la détection et aux sanctions des manipulations de l'information, *J.O.R.F.*, 22 décembre 2028.
- Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *J.O.U.E.*, n° L.119, 4 mai 2016.

#### **Chartes de déontologie journalistique :**

- La Charte d'éthique professionnelle des journalistes de 1918, remaniée en 1938 et 2011.
- La Déclaration des droits et devoirs des journalistes, dite « Déclaration de Munich » de 1971.
- La Charte d'éthique mondiale des journalistes de la Fédération internationale des journalistes, adoptée en 2019 à Tunis.

#### **Jurisprudence :**

1. Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, n° 5493/72.
2. Cour eur. D.H., arrêt *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1981, n° 7525/76.
3. Cour eur. D.H., arrêt *Sramek c. Autriche*, 22 octobre 1984, n° 8790/79.
4. Cour eur. D.H., arrêt *James et Autres c. Royaume-Uni*, 21 février 1986, n° 8793/79
5. Cour eur. D.H., arrêt *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1986, n° 9405/81.
6. Cour eur. D.H., arrêt *Agosi c. Royaume-Uni*, 24 octobre 1986, n° 91118/80.
7. Cour eur. D.H., arrêt *Langborger c. Suède*, 22 juin 1989, n° 11179/84.
8. Cour eur. D.H., arrêt *Groppera Radio AG et autres c. Suisse*, 28 mars 1990, n° 10890/84.
9. Cour eur. D.H., arrêt *Fredin c. Suède* (n°2), 23 février 1994, n° 12033/86.
10. Cour eur. D.H., arrêt *Findlay c. Royaume-Uni*, 25 février 1995, n° 22107/93.
11. Cour eur. D.H., arrêt *Air Canada c. Royaume-Uni*, 5 mai 1995, n° 18465/91.
12. Cour eur. D.H., arrêt *Bryant c. Royaume-Uni*, 22 novembre 1995, n° 13378/05.
13. Cour eur. D.H., arrêt *Olsson c. Suède*, 24 mars 1988, n° 10465/83.
14. Cour eur. D.H., arrêt *Pine Valley Developments LTD et Autres c. Irlande*, 29 novembre 1991, n° 12742/87.
15. Cour eur. D.H., arrêt *Margareta et Roger Andersson c. Suède*, 25 février 1992, n° 12963/87.

16. Décision de la Commission (1<sup>ère</sup> Ch.), affaire *Greek Federation of Customs Officers c. Grèce*, 6 avril 1995, n° 24581/94.
17. Cour eur. D.H., arrêt *Cantoni c. France*, 15 novembre 1996, n° 17862/91.
18. Cour eur. D.H., arrêt *Z. c. Finlande*, 25 février 1997, n° 22009/93.
19. Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, n° 29183/95.
20. Cass., arrêt *Commission des Opérations de bourse c. Oury*, 5 février 1999, *Bulletin*, 1999 A. P. N° 1.
21. Cour eur. D.H., arrêt *Chassagnou et Autres c. France*, 29 avril 1999, n° 25088/94.
22. Cour eur. D.H., arrêt *Olbertz c. Allemagne*, 25 mai 1999, n° 59320/00.
23. Cour eur. D.H., arrêt *Immobiliare Saffi c. Italie*, 28 juillet 1999, n° 22774/93.
24. Cour eur. D.H., arrêt *Döring c. Allemagne*, 9 novembre 1999, n° 40014/05.
25. Cour eur. D.H., arrêt *Beyeler c. Italie*, 5 janvier 2000, n° 33202/96.
26. Cour eur. D.H., arrêt *News Verlags GmbH & Co. KG c. Autriche*, 11 janvier 2000, n° 31457/96.
27. Cour eur. D.H., arrêt *Ian Edgar (Liverpool) Limited c. Royaume-Uni*, 25 janvier 2000, n° 47063/99.
28. Cour eur. D.H., arrêt *Wendenburg et Autres c. Allemagne*, 6 février 2002, n° 71630/01.
29. Cour eur. D.H., arrêt *Chauvy et autres c. France*, 29 juin 2004, n° 64915/01.
30. Cour eur. D.H., arrêt *Novosseletski c. Ukraine*, 22 février 2005, n° 47148/99.
31. Cour eur. D.H., arrêt *Levanen et Autres c. Finlande*, 11 avril 2006, n° 37359/09.
32. Cour eur. D.H., arrêt *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi c. Turquie*, 9 janvier 2007, n° 34478/97.
33. Cour eur. D.H., arrêt *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, 22 octobre 2007, n°s 21279/02 et 36448/02.
34. Cour eur. D.H., arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, n° 69698/01.
35. Cour eur. D.H., arrêt *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal*, 11 janvier 2007, n° 73049/01.
36. Cour eur. D.H., arrêt *Times Newspapers Ltd. (nos 1 et 2) c. Royaume-Uni*, 10 mars 2009, n°s 3002/03 et 23676/03.
37. Cour eur. D.H., arrêt *A. Menarini Diagnostics S.R.L. c. Italie*, 27 septembre 2011, n° 43509/08.
38. Cour eur. D.H., arrêt *Stummer c. Autriche*, 7 juillet 2011, n° 37452/02.
39. Cour eur. D.H., arrêt *Grudic c. Serbie*, 17 avril 2012, n° 37204/08.
40. Cour eur. D.H., arrêt *Vistins et Perepjolkins c. Lettonie*, 25 octobre 2012, n° 71243/01.
41. Cour eur. D.H., arrêt *Bargão et Domingos Correia c. Portugal*, 15 novembre 2012, n°s 53579/09 et 53582/09.
42. Cour eur. D.H., arrêt *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*, 22 avril 2013, n° 48876/08.
43. Cour eur. D.H., arrêt *Koufaki et Adedy c. Grèce*, 7 mai 2013, n° 57665/12.
44. Cour eur. D.H., arrêt *R. Sz. c. Hongrie*, 2 juillet 2013, n° 25390/94.
45. Cour eur. D.H., arrêt *Alisic et Autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « l'ex-République yougoslave de Macédonie »*, 16 juillet 2014, n° 60642/08.
46. Cour eur. D.H., arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, n° 64569/09.

47. Cour eur. D.H., arrêt *Pentikäinen c. Finlande*, 20 octobre 2015, n° 11882/10.
48. Cour eur D.H., arrêt *Bédat c. Suisse*, 29 mars 2016, n° 56925/08.
49. Cour eur. D.H., arrêt *Bélâné Nagy c. Hongrie*, 13 décembre 2016, n° 53080/13.
50. Cour eur. D.H., arrêt *Bidzhiyeva c. Russie*, 5 décembre 2017, n° 30106/10.
51. Cour eur. D.H., arrêt *Denisov c. Ukraine*, 25 septembre 2018, n° 76639/11.
52. Cour eur. D.H., arrêt *G.I.E.M. S.R.L. et Autres c. Italie*, 28 juin 2018, n° 1828/06.
53. Cour eur. D.H., arrêt *Lekic c. Slovénie*, 1 décembre 2018, n° 36480/07.

**Doctrine :**

- GRGIĆ, A., MATAGA, Z., LONGAR, M. et VILFAN, A., « Le droit à la propriété dans la Convention européenne des Droits de l'Homme » in *Précis sur les droits de l'homme*, n° 10, p. 15.
- HANOT, M. et MICHEL, A., « Entre menaces pour la vie en société et risques réglementaires, les fake news : un danger pour la démocratie ? » in *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique*, sous la dir. de Y. POULLET, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 155-208.
- CRUYSMANS, E., « News, vous avez dit fake news ? » in *A&M*, 2017/2, pp. 201-202.
- MOLLE, N. et HARBY, C., « Le droit à un procès équitable : un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme » in *Précis sur les droits de l'Homme* (n° 3), 2006, p. 33.
- NORODOM, A.-T., « La régulation des fake news est-elle possible ? » in *Les défis du numérique*, sous la dir. de D. RAHOUNI-SYED GAFFAR, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 87-93

**Document Commission Européenne :**

- European Commission (directorate-General for Communication networks, Content and technology), A multi-dimensional approach to disinformation: Report of the independent High level Group on fake news and online disinformation, Luxembourg, publications office of the European union, 2018.

## **IV. RÉSUMÉ DES FAITS ET PROCÉDURE**

### **Titre I : Présentation des parties en cause**

1. Madame SCORZA, ressortissante française, est journaliste indépendante depuis plusieurs années. Elle a fait l'objet de procédures visant à lutter contre la désinformation en ligne. À ce titre, un article de presse contenant de fausses informations et le partage d'une publication de propagande ont été supprimés et deux amendes ont été perçues par l'État français.

2. L'État français est un État de droit, gardien de la démocratie et du respect de la Convention européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 (ci-après « la Convention »). Dans cette optique, il a mis en place la loi n° 2028-1593 du 21 décembre 2028 relative à la prévention, la détection et aux sanctions des manipulations de l'information (ci-après « loi 2028-1593 »).

3. L'Autorité de contrôle du contenu numérique (ci-après « l'ACCN »), est une autorité administrative instituée par l'État français pour lutter efficacement contre la désinformation de masse. À cet effet, la loi lui attribue un certain nombre de compétences, dont celles liées à la qualification des contenus suspectés d'être de fausses informations. Pour rendre cette compétence effective, elle dispose d'un pouvoir de sanction lui permettant d'infliger diverses mesures à l'égard des auteurs et des diffuseurs de tels contenus.

### **Titre II : Les faits à l'origine du litige**

4. Suite aux élections présidentielles de 2017, le gouvernement français constate que le problème de désinformation est à l'origine de nombreux troubles. La publication de fausses informations, dans le but de produire des effets politico-stratégiques ou des effets de masse, ont un impact négatif sur le pays, tant au niveau de l'économie et de la politique, qu'au niveau

d'autres domaines importants tels que la santé publique.

5. Une loi du 22 décembre 2018<sup>1</sup> avait été adoptée dans le but de lutter contre la diffusion de propagande et de fausses informations en période électorale. Néanmoins, le phénomène de fausses nouvelles et de propagande continue à sévir, notamment par l'intermédiaire des réseaux sociaux, et ne concerne plus uniquement le contexte électoral. La diffusion massive de rumeurs et d'informations non fondées entraînent des effets négatifs pour toute la société française. Des manifestations violentes et des problèmes de santé publique paralysent le pays depuis plusieurs années.

6. La désinformation est un véritable fléau pour la démocratie et l'ensemble des citoyens français. Elle est une menace importante pour les débats démocratique et politique mais elle peut également entraîner de graves conséquences pour la santé et la sécurité des français. Pour protéger la démocratie et ses citoyens, le gouvernement français a pris la décision, logique et responsable, de renforcer sa législation pour lutter plus efficacement contre la propagation de fausses informations.

7. Dans le cadre de cette répression effective de la désinformation, un article de presse a attiré l'attention de l'ACCN et a fait l'objet d'une mesure de retrait. L'auteure, Madame SCORZA, s'est également vu infliger une amende administrative de 1000 euros visant à la dissuader de continuer à diffuser de fausses informations sur son blog personnel.

8. Madame SCORZA n'a cependant pas tenu compte ni de cette première sanction ni du danger que représente la diffusion de fausses informations en ligne puisqu'elle a, un peu plus tard, partagé sur les réseaux sociaux un article relayant de fausses informations. L'ACCN a

---

<sup>1</sup> La loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, *J.O.R.F.*, 23 décembre 2018.

alors également supprimé ce partage d'un article et a sanctionné la requérante d'une amende de 50 euros pour sa diffusion.

9. Considérant, à tort, que les sanctions infligées par l'État français sont injustifiées, Madame SCORZA s'est pourvue devant les juridictions du fond nationales, qui l'ont logiquement déboutée.

10. L'affaire a ensuite été portée devant le Conseil d'État qui, sans surprise, a également débouté Madame SCORZA.

11. Malgré la faiblesse de ses arguments, justement appréciés par les juridictions françaises, la requérante persiste. Aussi a-t-elle saisi la Cour afin de faire valoir une prétendue violation de ses droits. La présente cause est renvoyée devant la Grande Chambre après un arrêt rendu par une Chambre à sept juges. Le Collège de la Grande Chambre a fait droit à la demande de renvoi le 23 décembre 2034.

### **Titre III : Sur l'irrecevabilité de la requête**

12. La cause ayant été renvoyée après arrêt rendu par une Chambre à sept juges, l'analyse de la Grande Chambre est délimitée par la décision de cette Chambre sur la recevabilité. Elle ne doit donc plus être analysée par les parties.

## **5. ARGUMENTS**

### **Titre I : Les violations alléguées à la Convention**

13. Les développements qui suivent permettront à la Cour de constater que l'État français n'a commis aucun manquement à la Convention. Les articles 6, 7, 8 et 10 de la Convention n'ayant pas été violés, il est exclu que l'État français soit condamné à l'octroi d'une satisfaction équitable au bénéfice de Madame SCORZA.

#### **A. Sur la violation alléguée de l'article 10 de la Convention**

14. Les faits à l'origine de cette prétendue violation se déroulent en deux temps. Premièrement, l'État français a condamné la requérante au retrait d'un article en raison de son caractère illicite en application de la loi de 2028-1593. Cette suppression a été accompagnée d'une amende de 1000 euros afin de dissuader son auteure de toute récidive. Deuxièmement, la requérante a persisté dans son attitude irresponsable en diffusant de fausses informations sur les réseaux sociaux. Le contrôle minutieux de l'ACCN lui a permis d'identifier un de ces partages litigieux, qui a alors fait l'objet d'une suppression et d'une amende de 50 euros.

15. Il est opportun de rappeler que si la liberté d'expression, protégée par l'article 10 de la Convention, est une liberté fondamentale, elle n'est pour autant pas absolue et peut souffrir d'ingérences dans les conditions prévues au § 2 de ce même article.

16. Le § 2 de cet article prévoit que : « *l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation*

*d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».*

17. L'État français ne conteste pas l'existence d'une « *ingérence* » dans les droits de Madame SCORZA. Toutefois, cette ingérence remplit parfaitement les conditions prévues par cet article.

18. La Cour a eu l'occasion d'affirmer à de nombreuses reprises que « *l'article 10 ne garantit pas une liberté d'expression sans aucune restriction, même quand il s'agit de rendre compte dans la presse de questions sérieuses d'intérêt général. En vertu du paragraphe 2 de cette disposition, la presse est tenue au respect de ses devoirs et responsabilités dans l'exercice de sa liberté d'expression* »<sup>2</sup>.

19. La Cour, ayant la compétence de statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « *ingérence* » se concilie avec l'article 10, constatera que celle dont se prétend victime Madame SCORZA était « *prévue par la loi* », inspirée par des « *buts légitimes* » au regard du § 2 et « *nécessaire dans une société démocratique* » pour les atteindre.

a. L'*ingérence* est prévue par une loi claire et précise

20. L'*ingérence*, dont Madame SCORZA a fait l'objet, était prévue par la loi 2028-1593 et plus précisément aux articles 1 et 2, 2<sup>ème</sup> sect., chap. 2.

21. La Cour a rappelé à de nombreuses reprises que « *l'on ne peut considérer comme une "loi" au sens de l'article 10 § 2 qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite ; en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il*

---

<sup>2</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Times Newspapers Ltd. (nos 1 et 2) c. Royaume-Uni*, 10 mars 2009, nos 3002/03 et 23676/03, §42 ; Cour eur. D.H., arrêt *Pentikäinen c. Finlande*, 20 octobre 2015, n° 11882/10, §91.

*doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé. Elles n'ont pas besoin d'être prévisibles avec une certitude absolue* »<sup>3</sup>.

22. Contrairement à ce que soutient la requérante, la notion de « *fausse information* » employée par la loi est précise. En effet, le législateur français a pris soin de définir cette notion à la fois en son article 2, chap. 1<sup>er</sup> mais aussi en son article 1<sup>er</sup>, sect. 1<sup>ère</sup>, chap. 2 où elle précise de manière claire les éléments constitutifs d'une fausse information numérique.

23. La Cour prône que le droit doit pouvoir s'adapter aux changements. Dès lors, de nombreuses lois se servent, par la force des choses, de formulations volontairement ouvertes dont l'interprétation et l'application peuvent dépendre de la pratique<sup>4</sup>.

24. La loi 2028-1593 est particulièrement précise dans les définitions des infractions et de leur répression alors même qu'elle vise précisément à s'appliquer dans le contexte des technologies de l'information et de la communication, qui évoluent de manière rapide et non prévisible.

25. De plus, le principe de prévisibilité de la loi ne s'oppose aucunement à ce que le citoyen recoure à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable, les conséquences pouvant résulter de ses actes. La Cour précise « *qu'il en va spécialement ainsi des professionnels, habitués à devoir faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice de leur*

---

<sup>3</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, 22 octobre 2007, nos 21279/02 et 36448/02, §41.

<sup>4</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France, op.cit.*, §41.

*métier ; aussi peut-on attendre d'eux qu'ils mettent un soin particulier à évaluer les risques qu'il comporte »<sup>5</sup>.*

26. **En l'espèce**, Madame SCORZA est, depuis de nombreuses années, journaliste professionnelle. On peut donc légitimement attendre de cette personne qu'elle prenne un soin particulier à s'assurer de ne pas enfreindre la loi en agissant de manière négligente. En d'autres termes, il lui appartient d'adopter un comportement que doit avoir une journaliste professionnelle, normalement diligente et prudente, placée dans les mêmes circonstances, ce qui doit notamment la conduire à évaluer les risques encourus par ses actions.

b. L'ingérence poursuit plusieurs buts légitimes

27. La requérante tente, en vain, de faire valoir que la loi française ne poursuit aucun but légitime. Elle admet cependant très clairement que « *la protection de la santé est l'un de ces motifs et peut justifier la censure des campagnes de désinformation concernant les vaccinations au vu de la crise actuelle* »<sup>6</sup>.

28. La requérante admet donc elle-même explicitement que l'intérêt légitime de protection de la santé est rencontré par la loi 2028-1593. **En l'espèce**, nul ne peut contester que cette loi poursuit plusieurs buts légitimes. Elle vise en effet à lutter contre la désinformation ce qui est bien évidemment nécessaire à la sécurité nationale, à la défense de l'ordre, à la prévention du crime, à la protection de la santé et de la morale et à la protection de la réputation et des droits d'autrui.

---

<sup>5</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Cantoni c. France*, 15 novembre 1996, n° 17862/91, § 35 ; Cour eur.D.H., arrêt *Chauvy et autres c. France*, 29 juin 2004, n°64915/01, §§ 43-45.

<sup>6</sup> La requérante n'ayant pas numéroté ses conclusions, nous vous renvoyons au point “2” du point “A” du titre 1 de la section “V”.

29. Si la Cour venait à considérer que seul le but de protection de la santé publique était rencontré, *quod non*, ce but légitime suffit à lui seul pour remplir les conditions du § 2 de l'article 10 de la Convention.

c. L'ingérence est nécessaire dans une société démocratique

30. Si la presse joue effectivement un rôle essentiel dans une société démocratique, le phénomène de désinformation représente une menace évidente pour cette même démocratie.

31. La Cour affirme que « *si le droit de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général est protégé par la Convention, celui-ci ne vaut que s'il est exercé de bonne foi, sur la base de faits exacts, et en apportant des informations "fiables et précises"* »<sup>7</sup>.

32. En effet, il est de jurisprudence constante que le journaliste bénéficie d'une protection accrue par l'article 10 de la Convention si et seulement s'il respecte la notion de « *journaliste responsable* ». Les journalistes qui exercent leur liberté d'expression assument des devoirs et des responsabilités et « *la protection que l'article 10 offre aux journalistes est subordonnée à la condition qu'ils agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect des principes d'un journalisme responsable* »<sup>8</sup>.

33. La Cour insiste également sur le fait que les considérations entourant la responsabilité journalistique sont particulièrement importantes vu le pouvoir qu'exercent les médias dans la société moderne. En effet, ces derniers informent mais peuvent aussi suggérer, par la façon de présenter les informations, l'appréciation des lecteurs. Dans le contexte où les individus sont confrontés à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou

---

<sup>7</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, n° 29183/95, §54 ; Cour eur. D.H., arrêt *Bargão et Domingos Correia c. Portugal*, 15 novembre 2012, nos 53579/09 et 53582/09, §36.

<sup>8</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Bédat c. Suisse*, 29 mars 2016, n° 56925/08, §50.

électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant, « *le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue* »<sup>9</sup>.

34. En relatant de fausses informations, Madame SCORZA viole donc non seulement la loi française mais également la déontologie journalistique. La requérante, en exerçant ce métier, s'est effectivement engagée à respecter les trois chartes sur lesquelles le Conseil de déontologie journalistique et de médiation (le CDJM) français s'appuie. La charte d'éthique professionnelle des journalistes de 1918<sup>10</sup> prévoit que la « *véracité* » est l'un des « *piliers de l'action journalistique alors* » que « *la déformation des faits, le mensonge ou la non-vérification des faits* » sont « *les plus graves dérives professionnelles* ». De même, la Déclaration de Munich de 1971 prévoit dix devoirs du journaliste, le premier de la liste étant celui de « *respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité* »<sup>11</sup>. Il est incontestable que Madame SCORZA en diffusant sur internet des propos mensongers, viole son devoir déontologique en tant que journaliste professionnelle et de ce fait, nuit non seulement aux citoyens qui reçoivent cette information erronée mais également à l'ensemble de la profession journalistique en la discréditant.

35. Il convient de rappeler que « *malgré le rôle essentiel qui revient aux médias dans une société démocratique, les journalistes ne sauraient en principe être déliés de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun au motif que l'article 10 leur offrirait une*

---

<sup>9</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, n° 69698/01, §104.

<sup>10</sup> La Charte d'éthique professionnelle des journalistes de 1918, remaniée en 1938 et 2011.

<sup>11</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des droits et devoirs des journalistes, dite « Déclaration de Munich » de 1971.

*protection inattaquable* »<sup>12</sup>. Il n'existe en effet aucune immunité pénale particulière sous prétexte que l'infraction est commise par un journaliste.

36. De plus, à la fonction des médias consistant à communiquer des informations exactes et dignes de crédit, s'ajoute le droit pour le public d'en recevoir<sup>13</sup>. Il apparaît évident que le droit de recevoir des informations serait dépourvu de tout intérêt si les informations devaient être mensongères ou biaisées. Le public qui reçoit une information journalistique accorde une confiance légitime à leurs auteurs en considérant que le contenu est correct et vérifié<sup>14</sup>. Le journaliste qui diffuse de fausses nouvelles, porte non seulement atteinte à cette confiance du public, mais également à son droit de recevoir de l'information, protégé au même titre que la liberté d'expression par l'article 10 de la Convention.

37. Il est important de rappeler que lorsque l'ACCN qualifie un contenu de fausse information, elle le fait à la majorité des membres de son collège. Ce collège est composé d'un président, d'un conseiller d'État, d'un conseiller à la Cour de cassation, de deux experts du numérique et de moralité de la vie publique, de deux experts juridiques et du renseignement et de trois experts en sécurité informatique nommés par les présidents du Sénat, de l'Assemblée nationale et du conseil économique et social. Il s'agit donc d'un

---

<sup>12</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Pentikäinen c. Finlande*, 20 octobre 2015, n° 11882/10, §91.

<sup>13</sup> Cour eur. D.H., arrêt *News Verlags GmbH & Co. KG c. Autriche*, 11 janvier 2000, n° 31457/96, §39.

<sup>14</sup> M. HANOT et A. MICHEL, « Entre menaces pour la vie en société et risques réglementaires, les fake news : un danger pour la démocratie ? » in *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique*, sous la dir. de Y. POULLET, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 164.

collège composé de professionnels qui offrent des garanties élevées de légalité et d'impartialité<sup>15</sup>.

38. La requérante considère, à tort, que les mesures prises par le collège étaient disproportionnées au regard des buts légitimes poursuivis.

39. D'une part, la Cour a déjà admis que lorsque les articles de presse relatent des informations tronquées et réductrices, de nature à induire en erreur les lecteurs, cela réduit considérablement leur contribution au débat public protégé par l'article 10 de la Convention<sup>16</sup>.

40. D'autre part, il ressort de la jurisprudence de la Cour que pour analyser la proportionnalité d'une mesure, l'on « *doit commencer par analyser les choix législatifs à l'origine de cette mesure* »<sup>17</sup>. Si la Cour constate que de nombreuses justifications d'ordre général invoquées à l'appui de la mesure sont convaincantes, elle attache moins d'importance à l'impact de cette mesure dans le cas particulier qui lui est soumis. De plus, la Cour admet qu'il faut reconnaître une certaine latitude lors de l'appréciation, « *complexe et tributaire aux données de chaque pays* », de la mesure législative à adopter<sup>18</sup>.

41. **En l'espèce**, le choix du législateur français fait suite à des troubles qui perdurent dans le pays depuis de nombreuses années et dont l'origine a été clairement identifiée. Le

---

<sup>15</sup> Article 3, chap. 1<sup>er</sup>, Loi du 21 décembre 2028

<sup>16</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Stoll c. Suisse*, op.cit., §152.

<sup>17</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*, 22 avril 2013, n° 48876/08, §108.

<sup>18</sup> *Ibidem*, §§109 et 111.

phénomène de «*fake news*» permet la diffusion rapide et sans contrôle d'informations erronées mettant à mal la société démocratique dans son ensemble<sup>19</sup>.

42. En 2018, le rapport du groupe d'experts de haut niveau sur la désinformation en ligne convoqué par la Commission européenne, constatait déjà que, dans ce contexte, l'information ne peut être contrôlée avec les mêmes instruments que ceux utilisés pour les médias de masse traditionnels, organisés de manière centralisée<sup>20</sup>.

43. **En l'espèce**, la mesure prise à l'encontre de Madame SCORZA en application de cette loi est proportionnée et légitime. La suppression de la publication ou de la diffusion d'un contenu qualifié de fausse information, que la journaliste en soi ou non l'auteure, est essentielle à l'effectivité des mesures prises afin de lutter contre la désinformation massive par les voies numériques. En outre, le montant des amendes est relativement faible compte tenu de la situation professionnelle de la requérante et de la peine maximale prévue par la loi. Ces amendes visent avant tout à sensibiliser cette journaliste aux menaces que représentent les contenus qui interfèrent avec la démocratie, de par leur dominance et leur déformation du discours public.

d. Conclusion

44. **En conclusion**, les juridictions nationales ont correctement opéré la mise en balance des intérêts en présence et ont examiné la question avec soin et dans le respect des principes posés par la jurisprudence de la Cour. Il n'existe pas de raisons sérieuses pour la Cour de se

---

<sup>19</sup> M. HANOT et A. MICHEL, *op. cit.*, p. 155.

<sup>20</sup> European Commission (directorate-General for Communication networks, Content and technology), A multi-dimensional approach to disinformation: Report of the independent High level Group on fake news and online disinformation, Luxembourg, publications office of the European union, 2018.

substituer à l'avis de ces juridictions qui considèrent qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

## **B. Sur la violation alléguée de l'article 6 de la Convention**

45. La requérante, estimant avoir été jugée par un tribunal partial et dépendant, se prétend victime d'une violation de l'article 6, §1<sup>er</sup>, de la Convention. À cet égard, la requérante tente de faire valoir que l'ACCN devrait être considérée comme un tribunal au sens de cet article et devrait, de ce fait, respecter les conditions découlant d'une telle qualification à savoir, être indépendante et impartiale.

46. Dans un premier temps, la qualification de l'ACCN en tant que tribunal au sens de la Convention sera contestée. Ensuite, à supposer que la Cour considère l'ACCN comme un tribunal, l'État français répondra aux arguments émis par Madame SCORZA pour contester le caractère indépendant et impartial de l'ACCN.

### **a. Sur l'applicabilité de l'article 6, §1<sup>er</sup>, de la Convention**

47. La requérante se base principalement sur un arrêt rendu le 5 février 1999 par la Cour de cassation française<sup>21</sup>, pour affirmer un revirement jurisprudentiel salutaire selon lequel les autorités administratives indépendantes, telle l'ACCN, devraient être considérées comme un « *tribunal* » au sens de l'article 6, §1<sup>er</sup>, de la Convention.

48. Il nous semble essentiel de rappeler que, de jurisprudence constante, la notion de « *tribunal* » en droit européen est autonome de celle donnée au sein de l'ordre juridique

---

<sup>21</sup> Cass., 5 février 1999, *Commission des Opérations de bourse c. Oury*, *Bulletin*, 1999 A. P. N° 1, pp.1-4.

interne<sup>22</sup>. En l'espèce, la partie requérante mentionne que « *les AAI devenaient enfin en droit français des tribunaux au sens de l'article 6, §1<sup>er</sup> de la Convention* ». Dès lors, une telle formulation nous semble incorrecte. De plus, la partie requérante fait exclusivement référence à de la jurisprudence française pour étayer ses propos. Or, conformément à l'article 55 de la Constitution française, le droit européen prime le droit national.

49. Ainsi, dans son arrêt *Menarini Diagnostics*, la Cour mentionne que « *le respect de l'article 6 de la Convention n'exclut donc pas que dans une procédure de nature administrative, une « peine » soit imposée d'abord par une autorité administrative. Il suppose cependant que la décision d'une autorité administrative ne remplisse pas elle-même les conditions de l'article 6, §1<sup>er</sup> (...)* »<sup>23</sup>. Ainsi, cet arrêt dispense les autorités administratives indépendantes dotées d'un pouvoir de sanction, telles que l'ACCN, du respect des conditions de l'article 6, §1<sup>er</sup>, de la Convention. Tant que la décision prononcée par l'autorité administrative indépendante est susceptible d'un recours devant un organe judiciaire de pleine juridiction, c'est-à-dire une juridiction ayant le pouvoir de réformer la décision en tous points, l'article 6, §1<sup>er</sup>, de la Convention ne peut être considéré comme violé.

50. En l'espèce, Madame SCORZA a eu la possibilité d'exercer un recours contre la décision prise par l'ACCN devant le Conseil d'État français. Bien que cette juridiction procède seulement à un contrôle de légalité de la décision, l'arrêt susmentionné a jugé qu'une telle procédure était conforme à la Convention.

---

<sup>22</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Sramek c. Autriche*, 22 octobre 1984, n° 8790/79, §36 ; Cour eur. D.H., arrêt *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1986, n° 9405/81, §201.

<sup>23</sup> Cour eur. D.H., arrêt *A. Menarini Diagnostics S.R.L. c. Italie*, 27 septembre 2011, n° 43509/08, §59.

51. **Partant**, il y a lieu de conclure que l'article 6, §1<sup>er</sup>, de la Convention ne peut s'appliquer aux décisions rendues par les autorités administratives indépendantes telle que l'ACCN.

b. Sur la violation alléguée de l'article 6, §1<sup>er</sup>, de la Convention

52. À supposer que la Cour décide que l'ACCN puisse être considérée comme un « *tribunal* » au sens de l'article 6, §1<sup>er</sup>, de la Convention, *quod non*, l'ACCN doit, en tout état de cause, être considérée comme étant indépendante et impartiale.

53. La requérante prétend que l'ACCN serait soumise à une obligation de rapidité dans sa prise de décision ce qui impliquerait qu'elle ne soit pas en mesure de respecter les garanties attachées à un procès équitable. Un tel raisonnement ne peut convaincre.

54. Premièrement, il n'existe aucun lien de causalité entre une décision rendue dans le temps imparti – fût-il très court – et le non-respect des garanties procédurales. À cet égard, conformément à l'article 6, §1<sup>er</sup>, de la Convention, « *toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable* ». Partant, il est tout à fait contradictoire et non-fondé de déterminer le supposé manque d'indépendance de l'ACCN par rapport à la rapidité de sa réponse.

55. Deuxièmement, l'article 2, sect. unique, chap. 1<sup>er</sup>, de la loi 2028-1593 n'indique aucunement que l'ACCN doive rendre sa décision le plus rapidement possible. En effet, cette disposition mentionne simplement que « *dans un objectif d'efficacité et de rapidité, l'Autorité de contrôle du contenu numérique dispose d'une grande latitude quant à la mise en œuvre de ses prérogatives du fait de l'urgence de la situation conjoncturelle* ». Certes, bien que l'urgence soit mentionnée, aucun délai ne lui est imposé. Par conséquent, l'ACCN est en droit d'effectuer son analyse dans un temps qu'elle estimera adéquat et pertinent par rapport à l'affaire en cause et au critère du délai raisonnable.

56. En outre, la requérante, avant de porter son affaire devant la Cour, a bénéficié d'un recours devant le Conseil d'État français qui est, par définition, le garant de la légalité de l'action publique et veille à la protection des droits et libertés des citoyens.

57. L'indépendance d'un tribunal doit être appréciée selon les critères suivants : le mode de désignation, la durée du mandat des membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et l'apparence d'indépendance<sup>24</sup>.

58. En l'espèce, la requérante remet en cause le mode de désignation et la durée du mandat des membres de l'ACCN ainsi que sa composition en estimant que cela engendrerait des insuffisances d'indépendance et ce, à plusieurs échelons.

59. Dans un premier temps, la requérante remet en cause la composition de la Commission des sanctions (ci-après « la Commission »), formée de huit membres dont quatre, comprenant notamment le président, sont désignés par le pouvoir exécutif.

60. Conformément à l'article 3, III<sup>e</sup>, §1<sup>er</sup>, sect. unique, chap.1<sup>er</sup>, de la loi 2028, la Commission se compose comme suit : deux conseillers d'État désignés par le vice-président du Conseil d'État, deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation, deux membres désignés en raison de leurs compétences techniques dans le domaine du numérique par le ministre chargé du numérique et, enfin, deux membres désignés pour leurs compétences juridiques par le ministre chargé des libertés publiques. Parmi les 4 membres désignés en fonction de leurs compétences (juridiques ou numériques) sera désigné le président de la Commission.

---

<sup>24</sup> Voy. not., Cour eur. D.H., arrêt *Findlay c. Royaume-Uni*, 25 février 1995, n° 22107/93, §73 ; Cour eur. D.H., arrêt *Bryant c. Royaume-Uni*, 22 novembre 1995, n° 13378/05 ; §37 ; Cour eur. D.H., arrêt *Langborger c. Suède*, 22 juin 1989, n° 11179/84, §32.

61. Selon Madame SCORZA, ce mode de désignation implique que « *la Commission de sanction entretient nécessairement des liens si étroits avec le pouvoir exécutif qu'elle ne présente de garanties suffisantes d'indépendance à l'égard ce dernier* ». En l'espèce, le mode de nomination de l'ACCN est celui majoritairement utilisé par les autorités administratives indépendantes en France et ne permet d'en déduire un lien particulièrement étroit avec le pouvoir exécutif. Néanmoins, si tel était le cas, dans son arrêt *Campbell et Fell*, la Cour indique que la nomination des membres d'un tribunal par le pouvoir exécutif ne porte pas en soi atteinte à la Convention<sup>25</sup>.

62. **Partant**, l'ACCN offre manifestement des garanties d'indépendance et d'impartialité suffisantes. On ne peut donc pas conclure à la violation l'article 6, §1<sup>er</sup>.

### **C. Sur la violation alléguée de l'article 7 de la Convention**

63. Malgré la faiblesse évidente de l'argument, la requérante tente de démontrer une violation de l'article 7 de la Convention. Cette demande doit cependant être déclarée infondée en tout point.

64. L'article 7 de la Convention prévoit que « *nul ne peut être condamné pour une action ou omission, qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international* ».

65. La requérante soutient que la loi ne serait pas claire ou prévisible. Il n'y a cependant pas lieu de faire un second examen de cet argument qui est déjà largement écarté aux §§ 20 à 26.

---

<sup>25</sup> N. MOLLE ET C. HARBY, « Le droit à un procès équitable : un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme » in *Précis sur les droits de l'Homme* (n°3), 2006, p. 33.

66. En l'espèce, dans la mesure où la loi 2028-1593 était bien en vigueur au moment où Madame SCORZA a commis les deux infractions qui lui sont reprochées, l'article 7 de la Convention ne trouve pas à s'appliquer.

#### **D. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention**

a. Le droit prétendument violé tombe dans le champ d'application de l'article 8, §1<sup>er</sup>, de la Convention

67. Conformément à l'article 8, §1<sup>er</sup>, de la Convention, « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

68. Il n'est pas contesté que l'adresse IP constitue une donnée à caractère personnel. Partant, les présents faits concernent le droit à la vie privée de la requérante et relèvent ainsi du champ d'application de l'article 8, §1<sup>er</sup>, de la Convention.

b. L'État français a commis une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée de la requérante

69. La société Sauron, intervenant comme sous-traitant de l'ACCN, a détecté et conservé l'adresse IP de la requérante. Par la suite, elle l'a transmise au gouvernement français qui l'a recensée dans un registre. Partant, l'État français a commis une ingérence dans le droit à la vie privée de la requérante.

c. L'ingérence est justifiée

70. L'ingérence commise par l'État français est, en tout état de cause, justifiée.

71. Conformément à l'article 8, § 2, de la Convention, une ingérence par les autorités publiques dans la vie privée d'un individu est permise si elle est prévue par la loi et nécessaire, dans une société démocratique, à la poursuite d'un ou plusieurs buts légitimes énumérés dans la disposition.

72. En effet, le droit au respect de la vie privée n'est pas absolu, certaines ingérences peuvent être justifiées, comme **en l'espèce**.

i. *L'ingérence est prévue par la loi*

73. Pour être considérée comme « *prévue par la loi* », l'ingérence doit avoir une base légale. En outre, la norme doit être accessible aux personnes concernées et formulée de manière assez précise pour leur permettre – en s'entourant, au besoin, de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé<sup>26</sup>.

74. L'ingérence peut être prévue par des règles du droit international<sup>27</sup>. Tel est le cas **en l'espèce**. L'État français a agi sur base du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (ci-après « RGPD »)<sup>28</sup>. Conformément à l'article 288, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, « *le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre* ». La France, en tant qu'État membre, peut se baser sur ce règlement pour prendre certaines mesures.

---

<sup>26</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Margareta et Roger Andersson c. Suède*, 25 février 1992, n° 12963/87, §75.

<sup>27</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Groppera Radio AG et autres c. Suisse*, 28 mars 1990, n° 10890/84, §§65-68.

<sup>28</sup> Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *J.O.U.E.*, n° L.119, 4 mai 2016.

75. Suite à l'entrée en vigueur du RGPD, la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés<sup>29</sup> (ci-après « loi 1978 »), a été modifiée en conséquence.

76. Le traitement opéré, à savoir la collecte et la conservation de l'adresse IP de la requérante, trouve sa base de licéité dans les articles 6, §1<sup>er</sup>, e), du RGPD et 5, 5°, de la loi 1978. En effet, le traitement de l'adresse IP de Madame SCORZA est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (à savoir, en l'occurrence, l'Etat français).

77. En ce qui concerne l'exigence de prévisibilité, le RGPD se doit d'être accessible aux personnes concernées, clair et précis. Ce dernier a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne. Madame SCORZA y a donc pleinement accès. Par ailleurs, le RGPD est, en tout état de cause, rédigé en des termes suffisamment clairs et précis pouvant être compris par un citoyen *lambda*.

78. Par conséquent, l'ingérence commise par l'État français est prévue par la loi, à savoir, le RGPD et la loi 1978.

*ii. L'ingérence poursuit plusieurs buts légitimes*

79. L'article 8, §2, de la Convention énumère une série d'objectifs que peut invoquer l'État français pour justifier les mesures litigieuses.

80. **En l'espèce**, l'ingérence commise par l'État français a été réalisée dans un contexte de crise majeure paralysant considérablement la démocratie, les services publics et l'économie. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi 2028, le contrôle de l'information est

---

<sup>29</sup> Loi n° 78-17, du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, *J.O.R.F.*, 7 janvier 1978.

modernisé « à des fins de prévention des troubles à l'ordre public, de sécurité nationale et de bon fonctionnement de l'économie ».

81. En effet, de nombreux *boycotts* contre les campagnes de vaccination, de plus en plus populaires, ont été causés par la propagation de théories du complot relatives à des problématiques de santé publique. Par ailleurs, la bonne situation économique de la France a fortement été mise à mal à la suite de la multiplication des mouvements sociaux incités par la diffusion massive de fausses nouvelles.

82. Par conséquent, l'État français peut, en tout état de cause, justifier les mesures entreprises par plusieurs buts légitimes, à savoir, la protection de la sécurité nationale, de la sûreté publique, du bien-être économique du pays, de la défense de l'ordre ou encore celle des droits et libertés d'autrui.

*iii. L'ingérence est une mesure nécessaire dans une société démocratique*

83. Pour être nécessaire dans une société démocratique, l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime recherché<sup>30</sup>. Les États membres bénéficient d'une large marge d'appréciation afin de juger, dans chaque cas, de la réalité de pareil besoin<sup>31</sup>.

84. Afin de déterminer si une mesure est nécessaire dans une société démocratique, il faut se référer à l'équilibre entre, d'une part, les droits de l'individu, et, d'autre part, l'intérêt public, en faisant application du principe de proportionnalité. Il revient donc à la Cour

---

<sup>30</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Z. c. Finlande*, 25 février 1997, n° 22009/93, §94.

<sup>31</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1981, n° 7525/76, §52.

d'apprécier si les autorités disposaient de raisons « *pertinentes* » et de motifs « *suffisants* » pour adopter les mesures litigieuses<sup>32</sup>.

85. Comme énoncé *supra*, l'ingérence a été commise par l'État français dans le cadre d'une crise majeure.

86. Le traitement de l'adresse IP de Madame SCORZA n'est pas réalisé dans un but d'identification immédiate. L'objectif de l'État français est, en cas de publication récurrente de fausses nouvelles par une même adresse IP, de pouvoir identifier son utilisateur. Sans cette adresse IP, il est impossible pour l'État français de mettre fin aux publications massives de fausses nouvelles portant atteinte à la démocratie française.

87. Par ailleurs, l'État français a respecté le principe de minimisation des données en ne traitant que l'adresse IP de la requérante. En effet, celle-ci a signé son article de presse et le partage de la publication qui a suivi a été fait en son nom. Dès lors, l'État français aurait pu traiter le nom et le prénom de Madame SCORZA, *quod non*.

88. La requérante avance que le traitement de son adresse IP n'est pas limité dans le temps. Or, en vertu de l'article 5, §1<sup>er</sup>, e), du RGPD, les données peuvent être conservées « *pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ». L'adresse IP de Madame SCORZA, étant conservée dans le but de permettre son identification en cas de poursuites judiciaires, il est normal et légitime que l'État français ne puisse pas fixer de durée précise quant à la conservation de celle-ci.

89. À tort, la requérante prétend également que le traitement de l'adresse IP permettrait à l'État français de connaître son historique de navigation. Or, l'État français dispose uniquement de l'adresse IP de l'utilisateur ayant publié un contenu détecté par la société

---

<sup>32</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Olsson c. Suède*, 24 mars 1988, n° 10465/83, §§68 et 72.

Sauron comme répondant aux critères déterminés par la loi 2028. Il n'a donc, en aucun cas, accès au contenu de la navigation de l'utilisateur concerné.

90. Par ailleurs, la requérante expose, sans convaincre davantage, que la surveillance effectuée est secrète et qu'elle a été réalisée sans son consentement. Cependant, aucune obligation n'incombe à l'État français d'informer et d'obtenir le consentement des personnes quant au traitement de leurs adresses IP. En effet, le consentement de la personne concernée quant au traitement de ses données à caractère personnel n'est qu'une base de licéité parmi d'autres. Le traitement de l'adresse IP de Madame SCORZA est, comme analysé *supra*, nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Par ailleurs, l'adresse IP d'un utilisateur est généralement utile en cas de procédures judiciaires aux fins de recherche et d'identification des auteurs d'infractions. Par conséquent, il est totalement incohérent et absurde de demander le consentement du suspect au traitement de données à caractère personnel pouvant mener à sa condamnation.

91. Enfin, la requérante fait une mauvaise interprétation du critère de « *nécessité* ». C'est à tort qu'elle estime que les moyens mis en place par l'État français, pour répondre au critère de proportionnalité, doivent représenter l'unique moyen de prévenir une atteinte grave aux institutions démocratiques. En effet, la Cour a eu l'occasion de préciser, dès 1976, que la nécessité de la mesure « *n'est pas synonyme d'"indispensable"* »<sup>33</sup>.

92. Il est dès lors indéniable que l'ingérence commise par l'État français est nécessaire dans une société démocratique.

---

<sup>33</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, n° 5493/72, §48.

93. **En conclusion**, il est incontestable que l'État français a respecté le droit au respect de la vie privée de la requérante, garanti par l'article 8 de la Convention.

## **Titre II : La violation alléguée de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1 de la Convention**

94. Madame SCORZA prétend que les sanctions prises à son égard dans le cadre de la loi 2028-1593 contreviennent à l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 dont, notamment, la suppression de son article véhiculant de fausses informations ainsi que l'amende en résultant.

95. Cependant, la requérante invoque, à tort, la norme édictée par l'article 1<sup>er</sup> du protocole en prétendant que celle-ci interdit à l'État français l'imposition de pareilles sanctions.

96. De plus, à défaut de soulever les critères pertinents afin de prouver une violation de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1, la requérante ne démontre pas que les mesures prises étaient illégales.

- a. Les allégations de la requérante concernant la violation de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1, si les faits entraient dans son champ d'application (*quod non*)

97. Dans **le cas d'espèce**, la requérante tente maladroitement d'invoquer la protection de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 pour l'hypothétique rémunération future qu'elle aurait potentiellement pu percevoir grâce à la publication son article.

98. Or, il est de jurisprudence constante que l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 « *ne vaut que pour les biens actuels et ne crée aucun droit d'en acquérir* »<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Stummer c. Autriche*, 7 juillet 2011, n° 37452/02, §82 ; Cour eur. D.H., arrêt *Denisov c. Ukraine*, 25 septembre 2018, n° 76639/11, §137.

99. **Partant**, un revenu futur ne constituera un bien au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 que « *s'il a déjà été gagné ou s'il fait l'objet d'une créance certaine* »<sup>35</sup>. Il est clair que dans le cas de Madame SCORZA, la rémunération n'a pas encore été gagnée et ne fait pas l'objet d'une créance certaine.

100. La Cour est d'ailleurs particulièrement claire à ce sujet : « *l'élément du grief (...) qui s'analyse de fait en un grief de perte de revenus futurs, échappe au domaine de l'article 1 du Protocole n° 1* »<sup>36</sup>.

101. De plus, la Commission européenne relève judicieusement que le revenu potentiel d'une activité exercée sous le statut d'indépendant, « *soumis aux aléas de la vie économique* », ne saurait constituer un « *bien* » au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1<sup>37</sup>.

102. Il est aussi soulevé, à tort, par la requérante, que le montant de la rémunération future n'est pas pertinent. C'est pourtant un élément important comme l'indique la Cour qui, si celui-ci est d'*« une certaine valeur »*<sup>38</sup>, permet de pouvoir considérer un revenu futur comme un « *bien* » au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1<sup>39</sup>. Madame SCORZA prouve bien qu'elle est ici incapable de démontrer cette valeur substantielle.

---

<sup>35</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal*, 11 janvier 2007, n° 73049/01, §64.

<sup>36</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Ian Edgar (Liverpool) Limited c. Royaume-Uni*, 25 janvier 2000, n° 47063/99.

<sup>37</sup> Décision de la Commission (1<sup>ère</sup> Ch.), affaire *Greek Federation of Customs Officers c. Grèce*, 6 avril 1995, n° 24581/94.

<sup>38</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Wendenburg et Autres c. Allemagne*, 6 février 2002, n° 71630/01 ; Cour eur. D.H., arrêt *Levanen et Autres c. Finlande*, 11 avril 2006, n° 37359/09.

<sup>39</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Olbertz c. Allemagne*, 25 mai 1999, n° 59320/00 ; Cour eur. D.H., arrêt *Döring c. Allemagne*, 9 novembre 1999, n° 40014/05.

103. Dès lors, il n'est pas pertinent de qualifier les revenus futurs attendus par la requérante comme une espérance légitime pouvant constituer un « *bien* » au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1.

104. **En l'espèce**, la possible rémunération future dont la plaignante tente d'obtenir la protection par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 ne rentre dès lors pas dans la notion de « *bien* » protégée par cette disposition et ne peut donc s'appliquer.

b. La légitimité de l'ingérence de la loi 2028-1593 dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 si celui-ci était applicable au cas d'espèce (*quod non*)

105. Bien que la requérante conteste la légitimité de l'ingérence de l'État français qu'elle a subie, elle ne démontre en aucun cas, de manière suffisante et pertinente, que les sanctions prises à son égard ne respectent pas l'exception prévue par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1.

106. En effet, la décision contestée consiste en la suppression de l'article de Madame SCORZA, ainsi qu'en une amende de 1000 euros, dans le cadre d'une réglementation précise visant à lutter contre la désinformation.

107. Conformément au raisonnement établi non seulement par la Cour, mais aussi par la Commission européenne, les sanctions prises à l'encontre de la requérante tombent dans le champ d'application de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1, permettant à la fois « *la réglementation de l'usage des biens conformément à l'intérêt général* »<sup>40</sup> et « *le paiement des amendes* ».

---

<sup>40</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Pine Valley Developments LTD et Autres c. Irlande*, 29 novembre 1991, n° 12742/87, §§55-56 ; Cour eur. D.H., arrêt *Fredin c. Suède (n°2)*, 23 février 1994, n° 12033/86, §§42-47.

108. Il est aussi important d'indiquer que la suppression de l'article de Madame SCORZA, ainsi que l'amende de 1000 euros, s'inscrivent dans la possibilité laissée aux États membres, par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Protocole n° 1, de procéder de la sorte.

109. À cet égard, les trois conditions sont respectées par la loi 2028-1593 pour agir dans le cadre de cette exception prévue par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1.

*i. L'ingérence des autorités publiques prévue par la loi 2028*

110. Il n'est contesté par aucune des parties que l'ingérence était prévue dans la loi 2028-1593. Cette condition est, par conséquent, remplie.

*ii. L'ingérence des autorités publiques prévue dans un objectif d'intérêt général ou pour une cause d'utilité publique*

111. Si cette condition ne semble pas directement contestée par la requérante, qui se trompe dans son analyse en citant les mauvais critères de contrôle, il est utile de préciser que celle-ci est également remplie à suffisance.

112. En effet, pour qu'une ingérence soit légale dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1, il faut que celle-ci intervienne pour servir une cause d'utilité publique ou l'intérêt général<sup>41</sup>.

113. L'appréciation du caractère d'intérêt général d'une loi, dans ce contexte, est extrêmement large et laissée à la discrétion des États membres par la Cour<sup>42</sup>.

---

<sup>41</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Béláné Nagy c. Hongrie*, 13 décembre 2016, n° 53080/13, §113 ; Cour eur. D.H., arrêt *Lekic c. Slovénie*, 1 décembre 2018, n° 36480/07, §105.

<sup>42</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Grudic c. Serbie*, 17 avril 2012, n° 37204/08, §75 ; Cour eur. D.H., arrêt *Vistins et Perepjolkins c. Lettonie*, 25 octobre 2012, n° 71243/01, §106 ; Cour eur. D.H., arrêt *R. Sz. c. Hongrie*, 2 juillet 2013, n° 25390/94, §44.

114. Il est donc de jurisprudence constante que la Cour ne remet pas en doute le caractère d'intérêt général d'une loi, à moins que celle-ci soit manifestement infondée<sup>43</sup>.

115. Dans le cas d'espèce, le fondement de la loi est la lutte contre la désinformation afin de promouvoir un environnement médiatique « *sain* » pour le citoyen et de privilégier le débat démocratique non pollué par les fausses nouvelles. Cela constitue donc un objectif d'intérêt général pour l'ensemble de la société française.

116. Il est difficile d'accorder du crédit aux arguments peu pertinents de la requérante. En effet, elle reproche à l'État français de vouloir empêcher les troubles sociaux au sein de la République via la diffusion de fausses informations. Si l'existence de mouvements sociaux est tout à fait légitime, ceux-ci perdent leur intérêt pour le débat démocratique en étant basés sur le mensonge et la manipulation médiatique.

117. **Partant**, la loi 2028-1593 est fondée sur un objectif d'intérêt général et ne saurait présenter de caractère manifestement infondé.

*iii. L'ingérence des autorités publiques est proportionnée*

118. Sur ce point également, la requérante se trompe en invoquant un contrôle de proportionnalité qui n'est pas celui que la Cour doit exercer dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1.

119. En effet, dans **le cas d'espèce**, la loi 2028-1593 vise à atteindre un « *juste équilibre* » entre l'intérêt général de la société et l'exigence de protection des intérêts individuels<sup>44</sup>.

---

<sup>43</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Béláné Nagy c. Hongrie, op. cit.*, §113.

120. La Cour doit alors déterminer si, au regard de l'objectif d'intérêt général de la loi, l'individu n'a pas supporté une charge « *spéciale et exorbitante* »<sup>45</sup>.

121. Sans en relever pertinemment le principe, la requérante invoque une atteinte à son outil de travail qui serait une charge « *spéciale et exorbitante* » imposée par l'ACCN. Il est difficilement soutenable que les décisions de l'autorité publique privent Madame SCORZA de son outil de travail, à savoir, Internet (ou du moins le site sur lequel elle publie). Les arrêts cités<sup>46</sup> sont, eux aussi, sans pertinence avec **le cas d'espèce** puisqu'il s'agissait d'expropriation complète de biens sans indemnisation équitable.

122. Pour déterminer la réalité de la charge imposée, la Cour doit examiner plusieurs facteurs témoignant de la situation globale dans laquelle l'ingérence s'inscrit. Il n'existe pas de liste exhaustive mais certains éléments peuvent être repris.

123. Il faut, notamment, que l'autorité publique ait agi dans un délai raisonnable, d'une manière appropriée et cohérente<sup>47</sup>. Il est ici évident que, face à la diffusion de fausses informations sur Internet, l'autorité publique française n'a pas tardé à agir pour éviter la propagation du contenu mensonger. Cette mesure est donc efficace pour lutter contre les fausses nouvelles et leur propagation.

---

<sup>44</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Beyeler c. Italie*, 5 janvier 2000, n° 33202/96, §107 ; Cour eur. D.H., arrêt *Alisic et Autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie ; « l'ex-République yougoslave de Macédonie »*, 16 juillet 2014, n° 60642/08, §108.

<sup>45</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Bidzhelyeva c. Russie*, 5 décembre 2017, n° 30106/10, §64.

<sup>46</sup> La requérante n'ayant numéroté ni les pages, ni les paragraphes de ses conclusions, veuillez-vous reporter au cinquième paragraphe de la partie B du titre 5.

<sup>47</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Novosseletschi c. Ukraine*, 22 février 2005, n° 47148/99, §102 ; Cour eur. D.H., arrêt *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi c. Turquie*, 9 janvier 2007, n° 34478/97, §46.

124. La Cour prête aussi attention aux garanties procédurales qui doivent permettre à la personne concernée d'avoir une opportunité raisonnable de contester la décision de l'autorité publique<sup>48</sup>. **En l'espèce**, Madame SCORZA a pu faire valoir ses contestations devant les différents tribunaux français, et cela jusqu'au Conseil d'État. Par conséquent, il existait donc une protection raisonnable contre l'arbitraire.

125. Enfin, il est généralement admis qu'il n'y a pas de violation du principe de « *juste équilibre* » car la Cour laisse une marge de manœuvre très importante aux États membres<sup>49</sup>. Ce sont, en effet, les autorités nationales qui sont les plus à même de prendre des décisions visant de pareilles restrictions car elles sont « *en prise directe avec la réalité sociale de leur pays* »<sup>50</sup>.

126. Il en va de même pour l'analyse du choix des mesures ainsi prises. Bien que d'autres alternatives pourraient exister, la Cour se refuse à déterminer si de telles mesures étaient les meilleures possibles pour remplir les objectifs visés par la loi, laissant cela à la discrétion des États membres<sup>51</sup>.

127. **En l'espèce**, la suppression des fausses informations ainsi que la sanction pécuniaire imposée pour leur diffusion, apparaissent comme les mesures les plus adaptées pour lutter contre la désinformation.

---

<sup>48</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Agosi c. Royaume-Uni*, 24 octobre 1986, n° 91118/80, §55 et §§58-60 ; Cour eur. D.H., arrêt *Air Canada c. Royaume-Uni*, 5 mai 1995, n° 18465/91, §46 ; Cour eur. D.H., arrêt *G.I.E.M. S.R.L. et Autres c. Italie*, 28 juin 2018, n° 1828/06, §302.

<sup>49</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Chassagnou et Autres c. France*, 29 avril 1999, n° 25088/94, §75 ; Cour eur. D.H., arrêt *Immobiliare Saffi c. Italie*, 28 juillet 1999, n° 22774/93, §49.

<sup>50</sup> A. GRGIĆ, Z. MATAGA, M. LONGAR et A. VILFAN, « Le droit à la propriété dans la Convention européenne des Droits de l'Homme » in *Précis sur les droits de l'homme*, n° 10, p. 15.

<sup>51</sup> Cour eur. D.H., arrêt *James et Autres c. Royaume-Uni*, 21 février 1986, n° 8793/79 §51 ; Cour eur. D.H., arrêt *Koufaki et Adedy c. Grèce*, 7 mai 2013, n° 57665/12, §48.

128. **Partant**, la loi 2028-1593 respecte le principe de «*juste équilibre*» prescrit par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1.

129. **En conclusion**, l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 ne trouve pas à s'appliquer au **cas d'espèce**. A supposer même qu'il trouve à s'appliquer, *quod non*, la Cour devrait conclure que les conditions de l'article 1<sup>er</sup> de cette disposition sont respectées par la loi 2028.

## **6. DEMANDES AUPRÈS DE LA COUR**

**PAR CES MOTIFS,**

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciable

**PLAISE À LA COUR :**

**De déclarer la requête recevable mais non fondée, en constatant que l'État français n'a  
violé aucune disposition de la Convention ou du Protocole n° 1.**

Pour le défendeur,

ses conseils, L'équipe 16,

Le 13 juin 2028.